

Le Délégué Régional aux Affaires Européennes
et Internationales et à la Coopération Interrégionale :

Réf : AR/JLM/LRL/BE
Affaire suivie par M. Laurent REY LESCURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 4231-1 et 4231-3,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur Général des Services du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 6 décembre 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine du 11/07/2011 - n° 2011.1635.CP

ARRETE

Préambule :

Le Conseil Régional d'Aquitaine s'est engagé à soutenir des initiatives locales de développement solidaire dans le cadre d'un appel à projets annuel dont les critères ont été adoptés par délibération de la commission permanente du 29 novembre 2010. L'objectif est de contribuer au renforcement de l'action régionale en faveur des pays en développement et au dynamisme de la société civile aquitaine en matière de solidarité internationale. Dans le cadre de cet appel à projets, la Région souhaite **favoriser la coordination entre les différentes initiatives aquitaines** et accompagner les acteurs de la solidarité internationale dans l'établissement ou le renforcement d'un **partenariat durable avec des territoires en développement**.

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la subvention attribuée par le Conseil Régional d'Aquitaine, *dans le cadre de l'appel à projet d'appui aux initiatives locales de développement solidaire*.

Article 2 : Montant de la subvention et son affectation

Une subvention de **10 000,00 €** pour un montant de dépenses éligibles de **58 000,00 € TTC** est attribuée au bénéficiaire : **Konbit pour Haïti, Maison l'Hermitage - Lotissement Gesaine - 64220 UHART CIZE**, pour la réalisation de l'opération : « *Atelier de conserverie de viande de cochon* ».

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Cette somme sera versée en deux fois dans les conditions suivantes :

- **70 % à la signature du présent arrêté,**
- **le solde sur présentation des pièces suivantes :**
 - *Compte-rendu d'exécution, accompagné d'un rapport d'évaluation du projet subventionné,*
 - *Relevé de l'intégralité des dépenses liées au projet, daté et signé par le responsable habilité, en conformité avec les différents postes de dépenses présentés dans le budget prévisionnel,*
 - *Relevé des recettes perçues au titre du projet,*
 - *Factures ou pièces de valeur probante équivalente correspondantes au relevé des dépenses (y compris extraction de la comptabilité correspondant au projet)*

Conformément aux modalités de financement précisées dans l'appel à projets :

- *Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) ne pourront pas constituer plus de 50% des dépenses,*

- *Les dépenses de personnel ainsi que les frais de déplacements sont éligibles uniquement dans le cadre du projet subventionné. Ces dépenses seront prises en compte selon les normes en vigueur dans la structure qui présente le projet, et sur présentation des divers justificatifs (coût réel des personnels et barèmes des frais de mission).*
- *Pour les associations, les participations bénévoles liées au projet doivent être intégrées dans une rubrique « contributions valorisées », faisant apparaître le nombre de jours affectés. Le montant des contributions valorisées réalisées ne pourra être supérieur à celui présenté dans le budget prévisionnel du projet.*

Le Conseil Régional ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention lorsque :

- le budget réalisé définitif est inférieur au budget prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, le versement s'effectuera au prorata des dépenses effectivement réalisées.
- les justificatifs fournis sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de l'opération telle qu'elle a été prévue.
- le compte-rendu d'activités ne permet pas, après avis technique, de constater la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la réussite du projet.

Les sommes dues par le Conseil Régional d'Aquitaine seront versées au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration régionale et dont le bénéficiaire est titulaire.

Article 4 : Conditions d'utilisation de la subvention

En cas de non réalisation, de retard de réalisation ou de modification dans la réalisation du projet ou du financement, le bénéficiaire s'engage à en informer le Conseil Régional d'Aquitaine qui statuera sur cette situation nouvellement créée. Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités si cela n'est pas prévu dans le projet initial déposé au Conseil Régional d'Aquitaine.

Article 5 : Clause de publicité

Le bénéficiaire mentionnera de manière apparente sur tous documents promotionnels et d'informations ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation ou action de promotion relatifs à ce projet, la participation du CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE.

Article 6 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature pour une période de trois ans maximum.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services du Conseil Régional et le Payeur Régional d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIL. 2011**

Pour le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,
et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc MERCADIE

